

Récapitulatif des modifications apportées au contrat de registre des nouveaux gTLD

(Version finale proposée contre la v.4)

Le tableau ci-dessous indique les modifications proposées au contrat de registre de base pour les nouveaux gTLD. Les ajouts apparaissent avec soulignement double en gras et pour les suppressions, le texte concerné a été rayé. Ces modifications ont été apportées en réponse aux commentaires envoyés par la communauté sur la version préliminaire v.4 du contrat de base pour les nouveaux gTLD et après un nouvel examen des besoins contractuels du programme de nouveaux gTLD. Il est important de noter que la version finale proposée du contrat ne constitue pas la position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN. Il convient également de remarquer que les modifications non essentielles et stylistiques à la version préliminaire du contrat de base pour les nouveaux gTLD ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Résumé des modifications proposées au contrat de base de gTLD

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.1	<p>Services approuvés ; Services complémentaires. L'opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits aux clauses (a) et (b) du premier alinéa de la section 2 dans la spécification disponible à l'adresse [voir spécification 6] ainsi que les autres services de registre établis dans le Document A (collectivement désignés comme les « Services approuvés »).</p> <p>Si l'opérateur de registres souhaite fournir tout service de registre ne figurant pas parmi les Services approuvés ou constituant une modification à un Service approuvé (chacun d'eux étant désigné comme un « Service complémentaire »), l'opérateur de registres enverra une demande d'approbation d'un tel Service complémentaire en vertu du Processus d'évaluation des services de registre disponible à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html, tel qu'il pourra être modifié à tout moment, conformément aux statuts de l'ICANN (pouvant être modifiés à tout moment, les « statuts de l'ICANN ») applicables aux politiques de</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que les procédures RSEP peuvent être modifiées seulement conformément aux statuts de l'ICANN au vu des politiques de consensus.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>consensus (le « RSEP »). L'opérateur de registres aura besoin de l'approbation écrite de l'ICANN pour offrir des Services complémentaires. À son entière discrétion, dans la mesure du raisonnable, l'ICANN pourra demander la modification du présent contrat afin d'y inclure la fourniture de tout Service complémentaire approuvé en vertu du RSEP, ladite modification devant apparaître sous une forme raisonnablement acceptable pour les parties.</p>	
2.6	<p>Noms réservés. Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra se conformer aux restrictions d'enregistrement des chaînes de caractères tel qu'indiqué à l'adresse [voir spécification 5]* (« Spécification 5 »). L'opérateur de registres peut établir des politiques concernant la réservation ou le blocage de chaînes de caractères supplémentaires au sein de la zone TLD à sa discrétion. Si l'opérateur de registres est le registrant pour des noms de domaine dans la zone TLD de registre (mis à part les réservations de second niveau pour les opérations de registres de la spécification 5), ces enregistrements doivent être effectués par le biais d'un registraire accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés comme des transactions (telles que définies dans la section 6.1) en vue du calcul des frais de transaction au titre du registre à verser à l'ICANN par l'opérateur de registres conformément à la section 6.1.</p>	<p>La modification a été apportée afin d'éliminer les répétitions aboutissant à la spécification 5. Les conditions de fond pour la réservation de certaines chaînes de caractères restent inchangées.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.8	<p>Protection des droits des tiers. L'opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial comme établi à la spécification disponible à l'adresse [voir spécification 7]* (« spécification 7 »). L'opérateur de registres pourra, s'il le décide, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits des tiers. Tout changement ou toute modification apportés aux processus et procédures exigés par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'ICANN. L'opérateur de registres doit respecter toutes les décisions de l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registres de contester ces décisions comme établi dans la procédure applicable.</p>	<p>Cette révision a été effectuée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que l'opérateur de registres peut bénéficier de procédures d'appel et de mécanismes de contestation dans le cadre de la PDDRP, ainsi que d'autres mécanismes de protection des droits que l'opérateur de registres doit mettre en œuvre, avant d'être tenu de se conformer à toute décision de l'ICANN en vertu de ces mécanismes.</p>
2.9	<p>Registraires</p> <p>(a) L'opérateur de registres doit uniquement s'adresser aux registraires accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement des noms de domaine. L'opérateur de registres doit fournir un accès non discriminatoire aux Services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui passent et respectent le contrat registre-registraire de l'opérateur de registres pour le TLD. L'opérateur de registres doit utiliser un contrat identique et non discriminatoire pour tous les registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, sous réserve qu'un tel contrat établisse des critères non discriminatoires pour pouvoir enregistrer des noms dans le TLD, ceux-ci étant liés, dans la mesure du raisonnable, au fonctionnement correct du TLD. Un tel contrat peut être révisé à tout moment par l'opérateur de registres, sous réserve, toutefois que les</p>	<p>Les dispositions relatives à la propriété hybride des opérateurs de registres et des registraires ont été modifiées suite à une décision du Conseil d'administration de l'ICANN (le « Conseil ») de supprimer les restrictions relatives à la propriété hybride des registres et des registraires. Le Conseil a rendu cette décision après confirmation de la GNSO qu'aucun consensus n'avait été conclu sur cette question. Le Conseil a tenu compte du rapport initial révisé du groupe de travail du processus de développement stratégique sur l'intégration verticale entre les registres et les registraires (disponible à l'adresse</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>révisions soient approuvées au préalable par l'ICANN.</p> <p>(b) Si l'opérateur de registres (i) devient un affilié ou un revendeur d'un registraire accrédité par l'ICANN, ou (ii) soustraite la prestation de services de registre à un registraire accrédité par l'ICANN, registraire revendeur ou tous leurs affiliés respectifs, puis, dans un cas ou l'autre de (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registres transmettra à l'ICANN le contrat, la transaction ou toute autre disposition résultant de cette affiliation, relation de revendeur ou contrat de sous-traitance, selon le cas. L'ICANN se réserve le droit, mais non l'obligation, de désigner un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition aux autorités de la concurrence opportunes dans le cas où l'ICANN détermine qu'un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition pourrait poser des problèmes de concurrence.</p> <p>Aux fins du présent contrat : (i), « affilié » fait référence à une personne ou entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le même contrôle que la personne ou l'entité indiquée, et (ii) « contrôle » (y compris dans les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou entité, à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre d'employé ou de membre d'un conseil d'administration ou organe de direction équivalent, ou par contrat, par accord de crédit ou autre.</p>	<p>http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/revised-vi-initial-report-18aug10-en.pdf) et a soigneusement examiné les avis des économistes, des conseillers juridiques extérieurs et de la communauté avant d'en venir à cette décision.</p> <p>Bien que les restrictions relatives à la propriété hybride aient été supprimées, le Conseil a décidé que le contrat du registre doit inclure des restrictions sur tout comportement inapproprié ou abusif découlant de la propriété hybride registre-registraire, incluant, sans s'y limiter, les dispositions protégeant contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'utilisation abusive des données ; ou b. les violations du code de conduite d'un registre. <p>Le Conseil a également précisé que ces dispositions peuvent être améliorées par des mécanismes d'application supplémentaires tels que l'utilisation d'exigences d'autovérification, et l'utilisation de sanctions graduées comprenant jusqu'à la résiliation contractuelle et des dommages-intérêts punitifs.</p> <p>À la suite de cette directive, le contrat de registre exige désormais que l'opérateur de registres de conforme à un code de conduite établi dans une nouvelle spécification 9 (voir la nouvelle section</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
		<p>2.14 ci-dessous), qui comprend une exigence d'autovérification et qui vise à prévenir les abus qui pourraient résulter de la propriété hybride registre-registraire. La violation de cette obligation pourrait entraîner la condamnation à des dommages-intérêts punitifs conformément à la section 5.2 ou la résiliation du contrat de registre conformément à la section 4.3(a).</p> <p>En outre, l'ICANN a la possibilité de désigner des problèmes soulevés par la propriété hybride aux autorités de la concurrence opportunes.</p> <p>Enfin, la spécification 1 a été modifiée afin que l'ICANN ait la possibilité de résoudre d'éventuels problèmes liés à la propriété hybride par la politique de consensus et le processus de politique provisoire.</p>
2.10	<p>Tarification des services de registre.</p> <p><u>(c)</u> Concernant les enregistrements de nom de domaine initiaux, l'opérateur de registres doit prévenir chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté un contrat registre-registraire d'opérateur de registres par écrit de toute hausse de tarif (y compris la suppression de tout remboursement, remise, réduction, offre de produits ou autre programme ayant pour effet de réduire le prix facturé aux registraires, à moins que ces remboursement, remise, réduction, offre de produits ou autre programme soient d'une durée limitée qui a été clairement et visiblement divulguée au registraire au moment de l'offre) avec un préavis minimum de trente</p>	<p>La première modification répond aux commentaires de la communauté afin de permettre à l'opérateur de registres de mettre en œuvre des programmes de marketing à court terme qui ont pour effet de réduire le prix de l'enregistrement initial sans respecter les exigences de l'avis général tant que la durée de ces programmes est clairement divulguée au moment de leur offre.</p> <p>Les dispositions ont également été réorganisées et précisées concernant la tarification des</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>(30) jours. L'opérateur de registres doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrement de nom de domaine des enregistrements pour des périodes de un à dix ans, à la discrétion du registraire, sans pouvoir dépasser dix ans.</p> <p style="text-align: center;">(d) Concernant le renouvellement d'enregistrements de nom de domaine, l'opérateur de registres doit prévenir par écrit chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté un contrat registre-registraire d'opérateur de registres de toute hausse de tarif (y compris la suppression de tout remboursement, remise, réduction, offre de produits ou autre programme ayant pour effet de réduire le prix facturé aux registraires avec un préavis minimum de cent quatre-vingt (180) jours. Nonobstant ce qui précède, concernant le renouvellement d'enregistrements de nom de domaine : (i) l'opérateur de registres ne doit donner qu'un préavis de trente (30) jours pour toute hausse de tarif si le prix en résultant est inférieur ou égal à un prix pour lequel l'opérateur de registres a donné un préavis au cours des douze (12) derniers mois, et l'opérateur de registres ne doit donner préavis pour une hausse de tarif concernant l'imposition des frais variables au titre du registre établis à la section 6.3. L'opérateur de registres doit offrir la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrement de nom de domaine au prix (c'est-à-dire le prix applicable avant tout avis de hausse) pour des périodes de un à dix ans, à la discrétion du registraire, sans pouvoir dépasser dix ans. L'opérateur de registres doit avoir une tarification uniforme pour les renouvellements d'enregistrements (c'est-à-dire le prix de chaque renouvellement d'enregistrement de domaine doit être identique au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrement de nom de domaine, et ce prix doit prendre en compte l'application universelle</p>	<p>enregistrements de renouvellement. L'opérateur de registres sera tenu de donner un préavis de 180 jours pour toute augmentation du prix de renouvellement de l'enregistrement, y compris celle qui découle de la suppression des remboursements, remises, réductions, etc. Toutefois, l'opérateur de registres peut offrir ces remboursements, remises, réductions, etc. sans préavis de 180 jours tant que le prix des enregistrements de renouvellement ne dépasse le prix le plus élevé pour lequel l'opérateur de registres a donné un préavis au cours des 12 derniers mois après l'expiration de ces programmes.</p> <p>La disposition a été clarifiée pour définir que l'opérateur de registres doit proposer tous les enregistrements de renouvellement au même prix que tous les autres enregistrements de renouvellement, à moins qu'il reçoive une documentation de la part du registraire qui montre que le registrant en question a accepté dans son contrat d'enregistrement de payer un prix de renouvellement plus élevé au moment de l'enregistrement initial. Cette disposition n'impose pas à l'opérateur de registres de proposer des enregistrements de renouvellement au même prix que le prix initial de l'enregistrement spécifique.</p> <p>La dernière phrase a été modifiée pour préciser que l'opérateur de registres ne peut pas facturer</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>de tout remboursement, remise, réduction, offre de produits ou autre programme), à moins que le registraire ait fourni à l'opérateur de registre une documentation qui montre que le registrant en question a expressément accepté dans son contrat d'enregistrement avec un registraire de payer un prix de renouvellement plus élevé au moment de l'enregistrement initial du nom de domaine, suivant la divulgation claire et explicite d'un tel prix de renouvellement audit registrant.</p> <p>L'opérateur de registres doit fournir un service public de recherche du DNS pour le TLD (c'est-à-dire, gérer les serveurs zones TLD de registre), et ce à ses frais.</p>	<p>des frais supplémentaires pour un service public de recherche du DNS (c'est-à-dire, pour l'exécution des serveurs zones de TLD).</p>
2.11	<p>Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. L'ICANN pourra à tout moment (dans la limite de deux fois par an) réaliser ou engager une entreprise tierce pour réaliser, des contrôles contractuels de conformité afin d'évaluer la conformité de l'opérateur de registres à ses représentations et garanties contenues dans l'article 1er du présent contrat et ses engagements contenus dans l'article 2 du présent contrat. De tels contrôles doivent être adaptés afin d'évaluer la conformité, et l'ICANN devra (a) prévenir d'un tel contrôle avec un préavis raisonnable, en indiquant avec suffisamment de détails les catégories de documents, données et autres informations requises par l'ICANN, et (b) utiliser des efforts commercialement raisonnables afin d'effectuer cette vérification de manière à pas déraisonnablement perturber les activités de l'opérateur de registres. Dans le cadre d'un tel contrôle et à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registres devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer sa conformité au présent contrat.</p>	<p>La première modification vise à clarifier que l'ICANN engager une entreprise tierce pour réaliser des contrôles de conformité.</p> <p>La deuxième modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin d'élargir les cadres possibles des contrôles de l'ICANN à la précision des représentations et garanties de l'opérateur de registres à l'article 1er de l'accord de registre.</p> <p>La troisième modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin d'assurer que tout contrôle de l'ICANN serait effectué de façon raisonnable. Le nombre de jours de préavis a aussi augmenté pour donner à l'opérateur de registres plus de temps pour se préparer au contrôle et prendre des dispositions</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>Avec un préavis minimum de cinq (5) jours (sauf disposition contraire de l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre de son contrôle de conformité contractuel, effectuer des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres à ses représentations et garanties contenues dans l'article 1er du présent contrat et ses engagements contenus dans la l'article 2 du présent contrat. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN, sauf si (i) l'opérateur de registres (A) contrôle, est contrôlé par, ou est sous le contrôle commun ou est autrement affilié à, tout registraire accrédité par l'ICANN ou revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, ou (B) a sous-traité la prestation des services de registre à un registraire agréé par l'ICANN ou un revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, et que l'audit se rapporte à la conformité de l'opérateur de registres avec la section 2.14, ou que (ii) l'audit est lié à un écart dans les frais payés par l'opérateur de registres en vertu des présentes dépassant 5 % au détriment de l'ICANN. Dans l'un ou l'autre des cas (i) ou (ii) énoncés ci-dessus, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour ce contrôle. Nonobstant ce qui précède, s'il s'avère que l'opérateur de registres ne se conforme pas à ses représentations et garanties contenues dans l'article 1er du présent contrat et ses engagements contenus dans la l'article 2 du présent contrat lors de deux contrôles consécutifs effectués en vertu de la présente section 2.11, l'ICANN pourra augmenter le nombre des contrôles à un par trimestre. L'opérateur de registres avisera immédiatement l'ICANN du début de toute procédure référencée dans la section 4.3(d) ou la</p>	<p>pour libérer ses salariés concernés.</p> <p>En ce qui concerne l'exigence visant à ce que l'opérateur de registres se conforme à un nouveau code de conduite (voir la section 2.14 et la spécification 9), la disposition concernant l'audit a été modifiée afin de préciser que l'opérateur de registres devra payer les coûts liés aux contrôles effectués afin d'assurer la conformité avec le code de conduite dans le cas où l'opérateur de registres est affilié à un registraire ou un revendeur ou a sous-traité des services de registre à un registraire ou un revendeur.</p> <p>La dernière phrase a été ajoutée afin de s'assurer que l'ICANN sera rapidement avisé d'un événement de faillite ou d'insolvabilité de l'opérateur de registres ou toute condamnation pénale ou procédure judiciaire du type référencé dans la nouvelle section 4.3(f).</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	présence de l'un des aspects spécifiés dans la section 4.3(f).	
2.13	<p>Transition en cas d'urgence. L'opérateur de registres accepte que si toute fonction de registre établie à la section 5 de la spécification 6 fait défaut pour une période supérieure au seuil d'urgence pour une telle fonction prévue par la section 5 de la spécification 6, l'ICANN pourra provisoirement désigner un opérateur de registres d'urgence pour le TLD (ci-après, un « Opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à la page _____) (tel que celui-ci pourra être amendé à tout moment, ci-après le « Processus de transition de registre ») jusqu'au moment où l'opérateur de registres aura démontré, à la satisfaction de l'ICANN, dans la mesure du raisonnable, qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans qu'un tel défaut ne se reproduise. Après une telle démonstration, l'opérateur de registres pourra repasser à la gestion du registre pour le TLD conformément aux procédures établies dans le Processus de transition de registre, sous réserve que l'opérateur de registres paie tous les frais raisonnables engagés (i) par l'ICANN en conséquence de la désignation de l'Opérateur d'urgence et (ii) par l'Opérateur d'urgence en rapport avec la gestion du registre pour le TLD, les frais en question devront être documentés de façon raisonnablement détaillée dans les livres comptables qui seront mis à disposition de l'opérateur de registres. Si l'ICANN désigne un Opérateur d'urgence conformément à la présente section 2.13 et au Processus de transition de registre, l'opérateur de registres devra fournir à l'ICANN ou à tout Opérateur d'urgence la totalité des données (y compris les données déposées en vertu de la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD nécessaires à maintenir les opérations et les fonctions de registre pouvant être requises par l'ICANN ou par un tel Opérateur d'urgence, dans la mesure du raisonnable. L'opérateur de registres accepte que l'ICANN puisse</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de s'assurer que les frais associés à toute transition d'urgence supportés par l'opérateur de registres seraient raisonnables et documentés.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>apporter les modifications qu'il jugera nécessaires à la base de données de l'IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS concernant le TLD en cas de désignation d'un Opérateur d'urgence conformément à la présente section 2.13. En outre, en cas de tel défaut, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.</p>	
2.14	<p><i>Code de conduite d'un registre.</i> L'opérateur de registres devra se conformer au Code de conduite d'un registre comme établi dans la spécification à l'adresse [voir la spécification 9].</p>	<p>Cet engagement a été ajouté au contrat pour s'assurer que l'opérateur de registres se conformera à un code de conduite désigné en vue de limiter les abus possibles qui pourraient résulter de la levée de restrictions sur la propriété hybride registre-registraire. Voir aussi la section 2.9 ci-dessus et la nouvelle spécification 9.</p>
4.3(a)	<p>L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contrat si : (i) l'opérateur de registres omet de réparer (A) une infraction fondamentale ou substantielle de ses représentations et garanties contenues dans l'article 1er ou obligations établies à l'article 2, ou (B) toute infraction de ses obligations de paiement définies à l'article 6 de ce contrat dans les trente (30) jours suivant la notification d'infraction écrite envoyée par l'ICANN à l'opérateur de registres ; cette notification indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée et (ii) qu'un arbitre ou un tribunal a décidé que l'opérateur de registres a manqué de manière fondamentale ou substantielle à de tels engagements ou n'a pas respecté ses obligations de paiement et (iii) que l'opérateur de registres ne se conforme pas à une telle décision et qu'il a omis de réparer son infraction dans un délai de dix (10) jours ou tout autre délai pouvant</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin d'étendre les motifs en vertu desquels l'ICANN peut mettre fin au contrat de registre dans des situations où l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses représentations et garanties contenues dans l'article 1er du contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	être déterminé par l'arbitre ou le tribunal.	
4.3(d)	L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contrat si (i) l'opérateur de registres effectue un transfert au profit de créanciers ou un acte similaire, (ii) une saisie-exécution, une saisie-arrêt ou des procédures similaires sont entamées à l'encontre de l'opérateur de registres et non rejetées dans les trente (30) jours suivant leur commencement, (iii) un administrateur, séquestre, liquidateur ou tout équivalent est pour l'opérateur de registres ou maintient le contrôle de celui-ci, (iv) une saisie est appliquée à toute propriété de l'opérateur de registres, (v) des procédures sont lancées par ou à l'encontre de l'opérateur de registres en vertu de toute loi en matière de faillite, insolvabilité, restructuration ou autres lois relatives à l'aide aux débiteurs, et ces procédures ne doivent pas être rejetées dans les trente (30) jours suivant leur commencement, ou (vi) l'opérateur de registres demande la protection en vertu du Code de faillite des États-Unis, 11 U.S.C. La section 101 et ss, ou un équivalent étranger liquide, dissout ou suspend de toute autre manière ses opérations ou la gestion du TLD.	Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que l'opérateur de registres peut éviter la résiliation en cas d'une procédure de faillite, si cette procédure est rejetée dans les 30 jours. La disposition a été également révisée pour couvrir les dépôts de bilan réels.
4.3(e)	L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres trente (30) jours à l'avance, résilier le présent contrat conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registres de contester cette résiliation comme établi dans la procédure applicable.	Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que l'opérateur de registres peut bénéficier de procédures d'appel et contester les droits énoncés dans la procédure applicable avant toute résiliation dans le cadre de ces procédures.
4.3(f)	L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contrat, si (i) l'opérateur de registres emploie un agent reconnu coupable d'un crime ou d'un délit lié aux activités	Cette disposition a été ajoutée pour permettre à l'ICANN de résilier le contrat de registre dans le cas où l'opérateur de registres emploie un agent

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>financières, ou est jugé par un tribunal de la juridiction compétente pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes, ou (ii) si un membre du conseil d'administration ou d'un organe de direction équivalent de l'opérateur de registres est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit lié aux activités financières, ou est jugé par un tribunal de la juridiction compétente pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes.</p>	<p>reconnu coupable de certains crimes ou faisant l'objet d'un jugement. La disposition s'applique également aux administrateurs ou aux membres d'un organe de direction similaire de l'opérateur de registres. Une disposition similaire existe dans l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN.</p>
4.6	<p>Effets de la résiliation. À l'expiration de la période ou à la résiliation de ce contrat, les obligations et les droits des parties concernées cessent, sous réserve que cette expiration ou résiliation du présent accord ne soulage pas les parties de toute obligation ou violation de cet accord advenant avant cette expiration ou résiliation, y compris, sans s'y limiter, toutes les obligations de paiement courantes découlant de l'article 6. En outre, l'article 5 et l'article 7, la section 2.12, la section 4.5 et cette section 4.6 doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation de ce contrat. À des fins de clarification, les droits de l'opérateur de registres vis-à-vis de l'exploitation du registre pour le TLD cessent dès l'expiration de la période ou la résiliation de ce contrat.</p>	<p>Cette disposition a été révisée afin de clarifier que toutes les obligations des parties cessent dès l'expiration de la période ou la résiliation du contrat, sauf pour les obligations nées avant cette résiliation ou expiration, et les dispositions spécifiques référencées. À des fins de clarification, la dernière phrase a été ajoutée pour préciser que le droit d'exploitation du registre pour le TLD par l'opérateur de registres se termine à la résiliation ou à l'expiration de l'accord de registre. Dans le cas d'une résiliation ou d'une expiration de l'accord de registre, l'ICANN conservera le droit de redéleguer le registre comme stipulé à la section 4.5.</p>
5.2	<p>Arbitrage. Les différends émanant du présent contrat ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté et la discussion tenue avec le groupe de parties prenantes du registre afin de fournir un panel de trois arbitres et</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). L'arbitrage aura lieu face à un arbitre unique (, excepté si (i) l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou encore des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un nombre supérieur d'arbitres. Dans l'un ou l'autre des cas des clauses (i) ou (ii) dans la phrase précédente, l'arbitrage se fera face à trois arbitres, chaque partie choisissant un arbitre, et les deux arbitres choisis sélectionnant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter le coût, le ou les arbitres établiront des limites au nombre de pages des dépôts de dossier relatifs à l'arbitrage, et si l'arbitre détermine qu'une audience est nécessaire, celle-ci sera limitée à un (1) jour, sous réserve que dans tout arbitrage dans lequel l'ICANN demande des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou encore des sanctions opérationnelles, l'audience peut être prolongée d'un nombre de jours supplémentaires, si les parties en conviennent. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que le ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN pourra demander aux arbitres désignés d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou encore des sanctions opérationnelles (y compris, sans s'y limiter, un ordre restreignant temporairement le droit d'un opérateur de registres à vendre de nouveaux enregistrements) si les arbitres établissent que l'opérateur de registres a régulièrement et sciemment manqué, de façon fondamentale ou substantielle, à ses obligations établies à l'article 2, à l'article 6 <u>ou</u> à la section 5.4 du présent contrat. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du comté de Los Angeles, en Californie</p>	<p>une période d'audience potentiellement plus longue dans le cas d'un litige d'arbitrage dans lequel l'ICANN cherche certains recours.</p> <p>Des changements conformes ont été apportés à la clause d'arbitrage alternative pour l'utilisation avec des organisations intergouvernementales, des entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	(États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.	

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
6.3(a)	<p>Si les registraires accrédités auprès de l'ICANN (en tant que groupe) n'approuvent pas conformément aux conditions de leurs contrats d'accréditation de registraire auprès de l'ICANN les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal de l'ICANN, lors de la remise de la notification par l'ICANN, l'opérateur de registres payera à l'ICANN des frais variables au titre du registre, qui devront être payés sur une base du trimestre fiscal et devront s'accumuler depuis le début du premier trimestre fiscal de l'exercice fiscal en question de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN tous les trimestres et devront être payés par l'opérateur de registres dans les soixante (60) jours pour le premier trimestre de l'exercice fiscal en question de l'ICANN et dans les vingt (20) jours pour chaque trimestre restant de l'exercice fiscal en question de l'ICANN, à partir de la réception du montant facturé par l'ICANN. L'opérateur de registres pourra facturer et percevoir les frais variables au titre du registre des registraires qui font partie d'un <u>accord registre-registraire</u> avec l'opérateur de registres <u>(dont l'accord peut spécifiquement indiquer le remboursement des frais variables au titre du registre versés par l'opérateur de registres conformément à cette section 6.3)</u>, sous réserve que les frais sont facturés à tous les registraires accrédités par l'ICANN, si facturés à l'un d'entre eux. Les frais variables au titre du registre, si percevables par l'ICANN, doivent être une obligation de l'opérateur de registres et sont exigibles conformément à cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registres de demander et d'obtenir le remboursement de ces frais de la part des registraires. Dans l'éventualité où l'ICANN perçoit par la suite des frais d'accréditation variables pour lesquels l'opérateur de registres a payé à l'ICANN des frais variables au titre du registre, l'ICANN remboursera à l'opérateur de registres un montant</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de clarifier que l'opérateur de registres peut passer les frais variables au titre du registre, le cas échéant, par le biais des registraires dans le cadre d'un accord standard registre-registraire.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>approprié des frais variables au titre du registre, comme raisonnablement déterminés par l'ICANN. Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) approuvent conformément aux conditions de leurs contrats d'accréditation de registraire par l'ICANN les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal de l'ICANN, l'ICANN ne pourra pas prétendre à ces frais de niveau variable au titre de l'exercice fiscal en question, indépendamment du fait que les registraires accrédités par l'ICANN se conforment à leurs obligations de paiement à l'ICANN au cours de l'exercice fiscal en question.</p>	
7.5	<p>Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, l'ICANN peut transférer le présent contrat dans le cadre d'une restructuration ou d'une reconstitution de l'ICANN, à une autre organisation à but non lucratif ou à toute autre entité similaire <u>dans la même juridiction légale que celle de l'ICANN</u> constituée à des fins identiques ou presque. Aux fins de la présente section 7.5, un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registres ou tout accord de sous-traitance substantiel concernant la gestion du registre pour le TLD sera considéré comme un transfert. L'ICANN sera considéré comme ayant raisonnablement refusé son autorisation à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou à un tel accord de sous-traitance si l'ICANN établit, dans la mesure du raisonnable, que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'opérateur de registres ou passant un tel accord de sous-traitance (ou la société-mère d'une telle entité acquéreuse ou sous-traitante) ne répond pas</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que toute réorganisation de l'ICANN ne nécessitant pas de consentement de l'opérateur de registres surviendra dans la même juridiction que celle où l'ICANN est actuellement organisée.</p> <p>Le terme « propriété » a été supprimé afin de préciser que cette disposition est censée s'appliquer uniquement aux changements de contrôle ou d'accord de sous-traitance substantiel de l'opérateur de registres et non aux changements de propriété de paquets de titres individuels ou petits de l'opérateur de registres.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>aux critères ou ne possède pas les qualifications d'opérateur de registres adoptés par l'ICANN et alors en vigueur. En outre, sans limiter ce qui précède, l'opérateur de registres doit notifier à l'ICANN avec un préavis minimum de trente (30) jours tout accord substantiel de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit être conforme aux autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registres en vertu des présentes. Sans limiter ce qui précède, l'opérateur de registres doit également notifier l'ICANN avec un préavis minimum de trente (30) jours avant l'exécution de toute transaction devant résulter sur un changement direct ou indirect de contrôle de l'opérateur de registres. Cette notification de changement de contrôle devra inclure une déclaration stipulant que la société-mère de la partie acquérant le contrôle répond aux critères alors en vigueur dans les spécifications ou les politiques adoptées par l'ICANN, et que l'opérateur de registres respecte ses obligations en vertu du présent contrat. Dans les trente (30) jours suivant cette notification, l'ICANN pourra demander à l'opérateur de registres des informations complémentaires démontrant le respect du présent contrat par ce dernier ; le cas échéant, l'opérateur de registres devra fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours. <u>Si l'ICANN ne consent pas ou ne refuse pas une modification directe ou indirecte du contrôle de l'opérateur de registres ou tout accord de sous-traitance substantiel dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit au sujet d'une telle transaction de l'opérateur de registres, il sera considéré que l'ICANN a consenti à une telle transaction.</u></p>	<p>La dernière phrase a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté afin de limiter le temps d'examen par l'ICANN de tout changement de contrôle ou d'accord de sous-traitance substantiel.</p>
7.6(d)	<p>Sauf disposition contraire de la présente section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord</p>	<p>Cette disposition a été modifiée pour préciser</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>ou de l'une de ses dispositions n'engage les parties sauf si elles l'exécutent par écrit, et rien dans la présente section 7.6 n'interdit à l'ICANN et à l'opérateur de registres de participer à des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord n'est exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord n'est réputée être ou ne constitue une renonciation aux autres dispositions et elle ne constitue pas une renonciation continue sauf stipulation expresse contraire. <u>Afin d'éviter toute ambiguïté, rien dans cette section 7.6(d) n'est estimé limiter l'obligation de l'opérateur de registres à se conformer à la section 2.2.</u></p>	<p>qu'elle ne limite pas les obligations de l'opérateur de registres à se conformer aux politiques de consensus et aux politiques provisoires conformément à la section 2.2 du contrat de registre.</p>
7.12	<p><u>Divisibilité. Cet accord est considéré dissociable. L'invalidité ou l'inexigibilité d'un terme ou d'une disposition du présent accord n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire de l'équilibre du présent accord ou de tout autre terme qui y est contenu, lequel restera en vigueur. Si aucune des dispositions présentes n'est déterminée invalide ou inexigible, les parties négocieront de bonne foi pour modifier le présent accord afin de se rapprocher autant que possible de l'intention originale des parties.</u></p>	<p>Cette disposition a été ajoutée pour préciser que l'accord demeurera en vigueur dans le cas où des dispositions individuelles s'avèrent invalides ou inexigibles.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
7.13	<p><u>Support du gouvernement. Dans le cas où le TLD serait délégué à l'opérateur de registres conformément au consentement d'une entité gouvernementale en vue d'utiliser un nom géographique lié à la juridiction de cette entité gouvernementale, les parties conviennent que, nonobstant toute disposition contenue dans le présent accord, dans le cas d'un litige entre cette entité gouvernementale et l'opérateur de registres, l'ICANN peut appliquer l'ordre d'un tribunal siégeant dans cette juridiction en faveur d'une telle entité gouvernementale concernant le TLD.</u></p>	<p>Cette disposition a été ajoutée pour répondre aux préoccupations des gouvernements. Les opérateurs de registres qui obtiennent un TLD à la suite de l'approbation d'un gouvernement avec une chaîne TLD ayant une signification géographique doivent être soumis aux ordonnances de la cour dans la juridiction du gouvernement en question en faveur d'un tel gouvernement, et l'ICANN sera autorisé à appliquer ces ordonnances.</p>